

Normes et prescriptions pour les fruits	5
Normes et prescriptions pour les raisins de table Edition 2005	5.5

1. Généralités

Ces normes ont pour objet de fixer les prescriptions de qualité pour les raisins de table d'origine indigène destinés à être livrés à l'état frais au consommateur. Elles déterminent les exigences auxquelles les raisins de table doivent satisfaire après avoir été récoltés, entreposés, conditionnés et emballés au moment de l'expédition jusqu'à leur mise en vente dans le commerce. Les raisins de table à usage industriel ne sont pas concernés par la présente.

2. Exigences minimales pour les raisins de table

Compte-tenu des dispositions de l'ordonnance sur les denrées alimentaires, des dispositions inhérentes à chaque classe et des tolérances admises, les raisins doivent présenter les propriétés minimales suivantes, c'est à dire être:

- sains; sont exclus les raisins atteints de pourriture ou d'altérations qui les rendraient impropres à la consommation;
- propres, exempts de matière étrangère visible;
- exempts de parasites, de maladies et sans traces d'attaques
- exempts d'humidité extérieure anormale;
- exempts d'odeur ou de saveur étrangères.

En outre les grains doivent être entiers, bien formés et normalement développés.

La pigmentation due au soleil ne constitue pas un défaut.

Les raisins doivent avoir été cueillis avec soin.

<i>swisscofel</i> Kapellenstrasse 5, Postfach 7954, 3001 Bern, Telefon 031 380 75 75, Fax 031 380 75 76	 <p>swisscofel Verband des Schweizerischen Früchte-, Gemüse- und Kartoffelhandels Association Suisse du Commerce Fruits, Légumes et Pommes de terre</p>
SCHWEIZERISCHER OBSTVERBAND FRUIT-UNION SUISSE ASSOCIAZIONE SVIZZERA FRUTTA Baarerstrasse 88 / Postfach 2559, 6302 Zug, Telefon 041 728 68 68, Fax 041 728 68 00	Kontrolle Contrôle SOV_FUS 

Le jus extrait des raisins doit avoir une teneur naturelle en sucre de 12° Brix au minimum.

De plus toutes les variétés doivent présenter un rapport sucre/acidité satisfaisant.

Le degré de maturation doit être tel qu'il permette au fruit de supporter sans dégât et dans des conditions normales un entreposage de courte durée, une préparation, un transport et une manutention, de répondre ainsi aux exigences du marché destinataire.

3. Exigences particulières

Classe Extra

Les raisins de table de cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Ils doivent présenter les caractéristiques typiques de la variété ou de la marque commerciale. Les grains doivent être fermes et élastiques, bien tenir à la rafle, être espacés uniformément sur la rafle pour former une grappe équilibrée et recouvert de la pruine typique de la variété.

Les grappes doivent présenter la forme, le développement, la coloration et le bronzage typiques du cépage, compte tenu de la zone de production.

Ils ne doivent pas présenter de défauts à l'exception de très légères altérations superficielles (par ex. léger roussissement caractéristique de la variété) tant que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

Classe I

Les raisins de table de cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter les caractéristiques typiques de la variété ou de la marque commerciale. Les grains doivent être fermes, bien attachés et recouvert de la pruine typique de la variété. La grappe peut toutefois être composée de grains moins uniformément espacés sur la rafle que ceux de la classe Extra.

Les grappes doivent présenter la forme, le développement, la coloration et le bronzage typiques du cépage, compte tenu de la zone de production.

Elles peuvent toutefois présenter de légers défauts suivants à condition que ces derniers ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- légers défauts de forme
- légers défauts de coloration et
- très légères brûlures de soleil n'affectant que l'épiderme.

4. Tolérances

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la classe indiquée.

4.1. Tolérance de qualité

Classe «Extra»

5% en nombre ou en poids ne correspondant pas à la qualité de la classe Extra mais à celle de la classe I ou admises exceptionnellement dans les tolérances de la classe I.

Classe I

10% en nombre ou en poids qui ne correspondent pas à la qualité de cette classe, mais conformes à celles de la classe II ou, exceptionnellement, admises dans les tolérances de cette classe.

Classe II

10 % en nombre ou en poids ne correspondant pas aux caractéristiques de la classe ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des produits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

4.2. Tolérances de calibre

Classe «Extra»

5 % en nombre ou en poids ne répondant pas au calibre de la classe, mais correspondant au calibre immédiatement inférieur.

Classes I et II

10 % en nombre ou en poids ne répondant pas au calibre de la classe, mais ne pesant pas moins de 100 g.

Pour toutes les classes: dans chaque colis contenant de petits emballages destinés à la vente au consommateur et dont le poids net ne dépasse pas 1 kg, une grappe de moins de 100 g est autorisée pour permettre d'atteindre le poids indiqué, à condition que cette grappe satisfasse à tous les autres critères de la classe spécifiée.

5. Mélange de variétés

Les emballages de vente peuvent contenir des raisins de table provenant de variétés différentes à condition que :

- les raisins de table soient homogènes quant à la classification de la qualité et qu'ils correspondent aux normes de chaque classe;
- l'emballage soit doté d'un étiquetage approprié mentionnant les données et les indications nécessaires;
- les raisins de table qui se trouvent dans le même emballage appartiennent à la même catégorie de vente;
- les consommateurs ne soient pas induits en erreur par le mélange.

6. Calibrage

Le calibre est déterminé par le poids de la grappe.

Le poids minimal par grappe est fixé comme suit pour les raisins de table de la manière suivante:

	variété à gros grains :	variété à petits grains:
classe Extra	300 g	200 g
classe I	150 g	100 g

Chaque emballage destiné à la vente au consommateur qui contient une variété spécifique d'un poids net d'au plus 1 kg peut être complété par une grappe d'un poids inférieur au poids minimal ci-dessus indiqué afin d'atteindre le poids souhaité, pour autant que les autres exigences relatives à la classe soient remplies.

Dans les emballages contenant des mélanges de raisins, les grappes peuvent être ciselées. Chaque grappe doit toutefois présenter un minimum de 10 grains.

7. Présentation

Homogénéité:

- Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des raisins de table de même origine, variété, qualité et même état de maturité.
- En ce qui concerne la classe «Extra», les grappes doivent être de coloration et de calibre sensiblement identiques.
- Les emballages contenant une quantité ou un mélange de raisins d'un poids net jusqu'à 1 kg ne sont pas soumis aux règles d'homogénéité en ce qui concerne la variété et l'origine.

Conditionnement:

- Les raisins de table doivent être conditionnés de façon à assurer une protection convenable du produit.
- Les raisins de la classe Extra doivent être présentés que sur une seule couche.
- Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papiers ou timbres est admis sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisées au moyen d'une encre ou d'une colle non toxique.
- Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.
- Les étiquettes apposées individuellement sur les produits doivent être telles que, lorsqu'elles sont retirées, cela n'entraîne ni traces visibles de colle, ni défauts de l'épiderme. Les colis doivent être exempts de tout corps étranger, sauf présentation spéciale comportant un fragment de sarment adhérent au rameau de la grappe et n'excédant pas 5 cm de longueur.

8. Marquage

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après:

Identification:

- Nom ou numéro de contrôle du conditionneur et/ou l'adresse du producteur

Nature du produit:

- L'indication « raisin de table » si le contenu n'est pas visible de l'extérieur et une indication supplémentaire telle que nom de la variété ou, le cas échéant, raisin blanc, bleu ou rose et ou la mention du type de raisin (goût, apyrènie etc.)
- « de serre », le cas échéant

Indication d'origine:

- Pays d'origine et, éventuellement la région de production ou appellation nationale, régionale ou locale

Caractéristiques commerciales

- Classe
- Nom de la variété (facultatif)
- Date du triage ou du conditionnement
- Poids de l'unité de vente
- Prix de vente de l'unité et prix de référence du kilo

9. Devoir de contrôle et organisation du contrôle

L'exécution du contrôle de qualité est obligatoire pour tous ceux qui livrent au commerce de gros, aux distributeurs et aux détaillants ainsi que pour ceux qui pratiquent la vente directe aux consommateurs.

Pour les régions de production avec Centres de ramassage, le contrôle se fait auprès de ces derniers. Lorsque aucun Centre de ramassage n'est organisé et que la commercialisation se fait directement par le producteur, ce dernier est personnellement responsable de l'exécution du contrôle et du marquage.

D'autres dispositions sont contenues dans le règlement de qualité du Centre spécial pour l'assurance de la qualité FUS ainsi que dans les directives pour les maisons contrôlées.

Annexe 1: liste non exhaustive des variétés

variétés à gros grains comme :	variétés à petits grains comme:
Afrodita Alphonse Lavallée Angela Cardinal Fanny Isa Königin der Weingärten Lilla New York Muscat New York rot Ontario Palatina Pirovano 185 Prima Schöne Boznerin Theresa Tonia Venus Verena	Birstaler Muscat Boskoop glorie Buffalo Chasselas Early Muscat Esther Lakemont Muscat bleu Garnier Muscat de Gordola Muscat de Hambourg Nero Romulus

Etat août 2005